

République islamique d'Afghanistan.

Peine de mort et conditions de détention et de traitement des condamnés à mort



Rédacteurs :

-Alexandra Kariaskou, avocate au *Greek Council for Refugees*, clinicienne au sein de la clinique en droit des libertés de la Faculté de droit de l'Université de Grenoble-Alpes

-Nordine Drici, Président de Planète Réfugiés-Droits de l'Homme et Directeur du cabinet d'expertise et de conseil ND Consultance

www.planeterefugies-droitsdelhomme

Contexte

Le positionnement géographique et stratégique de la République islamique d'Afghanistan a fait que, tout au long de son histoire, et cela bien avant la fondation de l'État afghan moderne (1747), ce pays s'est retrouvé au cœur d'enjeux stratégiques entre les grandes puissances et, donc, a été le théâtre de rivalités internationales. D'une superficie comparable à la France (652 000 km²), l'Afghanistan reste en effet un pays enclavé avec des frontières communes avec le Turkménistan, l'Ouzbékistan et le Tadjikistan au nord, l'Iran à l'ouest/sud-ouest et le Pakistan au sud et à l'est. Le corridor du Wakhan relie l'Afghanistan au Xingjiang chinois. Cette géographie enclavée fait que l'économie de ce pays demeure avant tout une économie régionale très connectée avec les pays voisins, et donc très dépendante.

Près de la moitié des Afghans vivent sous le seuil de pauvreté. Un tiers des enfants afghans travaillent. Sur le plan de la géographie humaine, plus des trois quarts de la population afghane vit en zone rurale. Près de 70 % de la population a moins de 25 ans. L'analphabétisme touche plus des deux tiers de la population.

Sur le plan politique, le régime présidentiel éprouve des difficultés à prendre ses marques, comme le montre l'hostilité constante entre les deux candidats aux élections présidentielles de 2019, qui a consacré comme vainqueur le président sortant, Ashraf Ghani. Doté d'un pouvoir législatif bicaméral composé d'une chambre haute (*meshrano jirga*) et d'une chambre basse (*wolesi jirga*), la République islamique d'Afghanistan se caractérise par un système juridique pluraliste à la confluence de plusieurs régimes de droit, avec des empreintes de droit civil, de droit coutumier et de droit pénal islamique.

Plus de quatre décennies de conflits ont eu un impact dévastateur sur le pays. Une grande partie des infrastructures sont détruites, réduisant à la portion congrue l'accès effectif aux services de base (administratif, justice, santé) comme l'a montré l'impact de la crise du coronavirus en Afghanistan¹, en particulier en dehors des grands centres urbains.

Sur le plan sécuritaire, le retrait progressif des forces armées de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) depuis 2011 et jusqu'en 2014² a créé un vide important sur le plan sécuritaire que les forces armées afghanes n'ont pas pu remplir. La volonté réitérée du président Trump de réduire la présence des forces américaines en Afghanistan avant les élections de novembre 2020³ pose également des interrogations supplémentaires sur la capacité de l'armée nationale afghane, gangrenée par des désertions régulières, à remplir son rôle régalien de défense et de sécurité. En parallèle, les Talibans poursuivent leurs opérations armées dans tout le pays, et certaines régions du territoire restent sous leur contrôle. Dans ces zones, les Talibans continuent de procéder à des exécutions en vertu des condamnations prononcées par les tribunaux islamiques⁴. Depuis 2015, l'extension des opérations de l'État islamique (*Daesh*) dans la province de Khorasan a créé de nouveaux problèmes sécuritaires, en particulier dans l'est de l'Afghanistan. Le développement de cet État islamique de Khorasan (*Islamic State of Khorasan Province/IS-KP*) a pour finalité la création d'un califat dans la région⁵ en voulant miner la confiance du public envers les institutions étatiques⁶.

La situation humanitaire en Afghanistan reste également extrêmement préoccupante. En 2018, des phénomènes climatiques extrêmes (sécheresse et inondations) ont affecté plus de 292 525 personnes dans 32 provinces. L'accès à l'eau, à la nourriture et aux soins de santé est devenu beaucoup plus

¹ À la date du 20 juin 2020, il y avait, selon les statistiques disponibles, 569 morts du coronavirus et 28 424 personnes touchées par cette maladie en Afghanistan. Voir la carte du centre de ressource sur le Coronavirus de l'Université John Hopkins, <https://coronavirus.jhu.edu/map.html>

² L'OTAN avait pris la direction de la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) en Afghanistan, mandatée par les Nations unies sous le chapitre VII, depuis 11 août 2003. Son objectif principal était d'assurer la sécurité dans tout le pays. À partir de 2011, la responsabilité de la sécurité a été progressivement transférée aux forces afghanes en parallèle du retrait des forces armées de l'OTAN. Le mandat de FIAS a pris fin en 2014. Depuis lors, l'OTAN a lancé une nouvelle mission de soutien et de formation (*Resolute Support Mission*) pour fournir des appuis en termes de formation, de conseils opérationnels et une assistance supplémentaire aux forces et institutions de sécurité afghanes.

³ En mai 2019, les États-Unis avaient déployé 14 000 soldats en Afghanistan. 8 400 formaient les forces de sécurité afghanes, les autres se concentrant sur des missions antiterroristes contre Al-Qaïda et Daech.

⁴ Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, Base des données : Afghanistan, URL : <http://www.deathpenaltyworldwide.org/country-search-post.cfm?language=fr&country=Afghanistan#f67-3>.

⁵ La région du Khorasan comprend historiquement des parties de l'Iran contemporain, de l'Asie centrale, de l'Afghanistan et du Pakistan.

⁶ Clayton Sharb and Danika Newlee, Center for Strategic and International Studies Ideas Lab, *Islamic State Khorasan (IS-K)*, Center for Strategic and International Studies, 9 novembre 2018, URL : https://csis-prod.s3.amazonaws.com/s3fs-public/181113-IS-K-Backgrounder.pdf?LgtpuuPVxjdGU6g_idQIIH4cI1ILgZ0t.

difficile. Les attaques contre des écoles ou les centres de santé ont augmenté fortement, laissant 3,7 millions d'enfants sans éducation (60 % d'entre eux sont des filles)⁷.

Dans cette conjoncture, les violations des droits de l'homme sont quotidiennes. Les arrestations arbitraires, les atteintes à la liberté d'expression, à la liberté de conscience, les discriminations envers les minorités ethniques et religieuses, la corruption ou l'enrôlement d'enfants soldats représentent les problèmes les plus prégnants⁸. Il en va de même pour la question des droits des femmes, aussi bien au niveau institutionnel qu'au sein de la société. Cette situation est exacerbée par l'impunité généralisée et la corruption des autorités publiques ainsi que l'absence quasi totale d'état de droit. Les organes de contrôle du pouvoir, malgré la présence du Parlement et de la Commission nationale indépendante des droits de l'Homme, semblent avoir peu de poids face à la situation dramatique à laquelle doit faire face secteur pénitentiaire dans le pays⁹.

Pratiques de la peine de mort

En Afghanistan, il n'y a pas de moratoire sur les exécutions. Selon des estimations disponibles, il y avait dans le pays plus de 538 personnes condamnées à mort en avril 2019¹⁰. Aucune exécution n'aurait été recensée en 2019. Au moins trois exécutions ont eu lieu en 2018¹¹, cinq en 2017¹² et six en 2016. Le nombre d'exécutions est en baisse depuis 2012, année où douze exécutions ont été recensées. En 2017, au moins 11 condamnations à mort ont été prononcées par les tribunaux afghans.

Les peines capitales sont principalement exécutées par pendaison, seule méthode prévue par le Code pénal¹³. Néanmoins, quelques exécutions par fusillade ont également été recensées¹⁴. Les seules catégories de personnes exclues de la peine de mort, sur le plan juridique, sont les mineurs ayant moins de 18 ans au moment des faits et les femmes enceintes. Pourtant, la pratique de condamnations

⁷ United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs (OCHA), Humanitarian Bulletin, Afghanistan, Issue 81, 1 avril–30 juin 2019, URL :

<https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/OCHA%20Afghanistan%20Humanitarian%20Bulletin%20June%202019.pdf>.

⁸ Pour plus d'informations, voir le site de Watch List on Children in Armed Conflict, Page Afghanistan, <https://watchlist.org/countries/afghanistan/>

⁹ Créée en 2002, la Commission indépendante des droits de l'Homme d'Afghanistan constitue l'organe constitutionnel étatique chargé de la protection et la promotion des droits de l'Homme, avec un rôle consultatif envers le gouvernement. Son mandat reste assez étendu et lui permet de faire des visites aux centres de détention, d'enquêter sur des violations, de recevoir de plaintes individuelles et de transmettre des affaires ou des résultats de ses enquêtes aux autorités compétentes. Pour plus d'information, voir le site de l'Afghan International Human Rights Commission, Kabul Regional Office, *Report on the Situation of Human Rights in Detention Centers*, p. 14, URL : <https://www.aihrc.org.af/media/files/Report%20on%20the%20situation%20of%20human%20rights%20in%20detention%20centers.pdf>.

¹⁰ *Condamnations à mort et exécutions*, rapport annuel d'Amnesty International 2019, https://amnestyfr.cdn.prismic.io/amnestyfr/c177b265-090b-4134-a4b2-1651beabd709_FEB20-GLO52_ACT_50_1847_2020_DP_report_2019_FR_V2.pdf, p. 20.

¹¹ Amnesty International, *Death Sentences and Executions 2018*, p. 19, 50/9870/2019, 10 avril 2019.

¹² Amnesty International, *Death Sentences and Executions 2017*, p. 6, ACT 50/7955/2018, 12 avril 2018.

¹³ Penal Code of Afghanistan, Official Publication of the Government of the Republic of Afghanistan, art. 98.

¹⁴ ABC News, "Post-Taliban Afghanistan resumes executions", 24 April 2004 <http://www.abc.net.au/news/stories/2004/04/28/1096168.htm> ; Amnesty International, Report 2008, Abuses by the Afghan Government, Death Penalty, 2008, URL : <http://www.amnesty.org/en/region/afghanistan/report-2008>.

et d'exécutions de mineurs a conduit le Comité des Nations unies contre la torture à demander aux autorités afghanes l'arrêt immédiat des exécutions de mineurs¹⁵.

Des statistiques officielles sur le nombre, le genre, la nationalité, l'âge ou les lieux de détention des condamnés à mort n'étant pas disponibles, il est difficile de vérifier ces données. En 2011, il y avait au moins cinq femmes condamnées à mort¹⁶ et au moins un étranger¹⁷. Le nombre des mineurs condamnés à mort en 2019 n'est pas connu. Selon les informations disponibles, la plupart des condamnés à mort sont détenus à Pul-e-Charkhi, principale prison sise près de Kabul. Ils y sont également exécutés¹⁸.

Environ 50 % des femmes dans les prisons ont été condamnées pour des crimes « moraux »¹⁹. La police accuse souvent les femmes d'avoir l'intention de commettre un crime d'adultère (*zina*) pour justifier leur arrestation et leur incarcération pour des « délits sociaux », tels que la fuite du domicile, le rejet d'un conjoint choisi par sa famille, la fuite de la violence domestique, y compris le viol. De nombreuses femmes ayant subi des agressions sexuelles ou des viols sont souvent placées en détention préventive pour prévenir les violences contre elles par les membres de leur famille ou dans les cas d'absence de refuge convenable disponible.

La peine de mort peut être également appliquée contre des membres de minorités chrétiennes, qui peuvent être condamnés pour apostasie en vertu de la loi islamique (*charia*), même si le Code pénal afghan ne prévoit pas une telle infraction²⁰. En 2011, deux hommes, l'un de 45 ans et l'autre de 23 ans, ont été accusés d'apostasie et menacés d'être condamnés à mort après leur conversion au christianisme.

Même si elle est moins utilisée qu'auparavant²¹, il n'en reste pas moins que la peine de mort semble toujours utilisée à des fins politiques, afin de tuer toute velléité d'expression de points de vue minoritaires, contraires au(x) courant(s) politique(s) majoritaire(s) ou non compatibles avec la religion officielle et la « fabrique » de la société afghane²².

¹⁵ Comité des Nations unies contre la Torture(CAT), *Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de l'Afghanistan*, CAT/C/AFG/CO/2, 12/07/2017, <http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2FPPrICAqhKb7yhsvH219LRmRCiK1D39tB1YFCw9f7Fc9B3%2Fh3bmiTM53fBs3hgo1LPtw0WIBmxYUSICwtKL4kPujiffAUshJYNmTEADMHqEMzogPeCBx19ebu>, §. 33-34.

¹⁶ Lianne Guther, *The Death Row Widows of Kabul*, 20 October 2011, URL : <http://www.independent.co.uk/news/world/asia/the-death-row-widows-of-kabul-2372975.html>

¹⁷ Jeremy Kelly, *Ex-Digger Robert William Langdon Escapes the Death Penalty for Afghan Murder*, *The Australian*, 6 janvier 2011, URL : <http://www.theaustralian.com.au/news/nation/ex-digger-robert-william-langdon-escapes-the-death-penalty-for-afghan-murder/story-e6frg6nf-1225982660337> ; Deborah Haynes, *British Businessman on Death Row in Afghanistan Appeals to Government*, *The Times*, 7 mai 2010, URL : <http://www.thetimes.co.uk/tto/news/uk/article2503786.ece>.

¹⁸ Rebecca Murray, "Death Penalty Returns to Haunt Afghanistan", *op. cit.* ; Amnesty International, *Abuses by the Afghan Government, Death Penalty*, 2008 URL : <http://www.amnesty.org/en/region/afghanistan/report-2008#>.

¹⁹ Human Rights Watch (HRW), *I Had to Run Away: The Imprisonment of Women and Girls for 'Moral Crimes' in Afghanistan*, 2012, p. 1, URL : <https://www.hrw.org/report/2012/03/28/i-had-run-away/imprisonment-women-and-girls-moral-crimes-afghanistan>.

²⁰ United Nations Human Rights Council, *Report of the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions, Christof Heyns – Addendum - Follow-up to country recommendations: Afghanistan*, A/HRC/17/28/Add.6, para. 77.

²¹ Robert Postawko, "Towards an Islamic Critique of Capital Punishment", pp. 290-293, *UCLA Journal of Islamic and Near Eastern Law*, Vol. 1, p. 269, 2002.

²² Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, Base des données : Afghanistan, <https://dpw.pointjupiter.co/country-search-post.cfm?country=Afghanistan>

Législations et pratiques judiciaires

L'Afghanistan est partie aux principaux traités internationaux de protection des droits de l'Homme, à savoir : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP, 1983), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC, 1983), la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CEDR, 1983), la Convention sur les droits politiques de la femme (1966), et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH, 2012). L'Afghanistan a également ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE, 1994) et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF, 2003). Il est également partie à la Convention des Nations unies contre la torture (CAT, 1987). Le 17 avril 2018, l'Afghanistan a adhéré au Protocole facultatif se rapportant à cette dernière convention, reconnaissant ainsi la compétence du Sous-Comité pour la prévention de la torture des Nations unies. L'Afghanistan n'est pas partie à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

En 2019, l'Afghanistan figurait parmi les 53 pays refusant catégoriquement sur le plan international un moratoire universel sur la peine de mort²³. Au niveau national, l'arsenal juridique afghan s'inspire fortement de la loi islamique, et en particulier du rite hanafite²⁴. La Constitution prévoit que l'État doit respecter ses engagements internationaux²⁵ mais qu'aucune loi ne doit contrevenir aux principes et dispositions de la loi islamique²⁶.

La loi islamique prévoit trois catégories d'infractions : a) les crimes les plus graves, *houdoud*, qui sont considérés comme des transgressions contre Dieu, dont la peine, si le seuil de preuves est satisfait, est la peine capitale. Cette peine est préétablie et ne peut pas être modifiée. C'est le sens du terme de *hadd*/pluriel *houdoud*, à savoir une peine fixe. b) les crimes contre l'intégrité corporelle d'autrui, *qisas*, qui entraînent l'application d'une peine de rétribution équivalente au dommage subi par la victime (par exemple, meurtre, cambriolage) ; pour ces infractions, les peines ne sont pas expressément prévues par le Coran et la famille de la victime peut exiger le paiement du prix du sang (*diyyaat*) à titre d'indemnisation ou même pardonner l'auteur sans une telle indemnité ; c) la troisième catégorie de *ta'azir* concerne tout autre infraction, qui est passible des peines prévues par la législation afghane. Le Code pénal afghan, alors, ne s'applique, en théorie, que sur les infractions de cette catégorie. Vu que la *charia* prévoit un certain seuil de preuves pour les condamnations pour des crimes *houdoud* ou *qisas*, si celui-ci n'est pas satisfait, l'acte en question est réévalué dans le contexte d'une catégorie d'infractions moins graves, selon les circonstances de l'espèce²⁷.

Ainsi, en droit afghan, l'application de la peine de mort repose principalement sur la loi islamique et le Code pénal afghan de 1976 révisé en février 2018. La peine capitale est obligatoire pour certaines infractions, notamment le meurtre²⁸, les infractions « *zina* »²⁹ contre les actes considérés comme des

²³ Assemblée Générale des Nations Unies, *Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 21 décembre 2010 - 65/206*. Moratoire sur l'application de la peine de mort, A/RES/65/206, 28 mars 2011.

²⁴ L'école hanafite correspond à l'une des quatre écoles juridiques de l'Islam.

²⁵ The Constitution of the Islamic Republic of Afghanistan, *op. cit.*, article 7.

²⁶ The Constitution of the Islamic Republic of Afghanistan, *op. cit.*, article 3.

²⁷ Stanford Law School, Afghanistan Legal Education Project (ALEP), "An Introduction to the Criminal Law of Afghanistan", *op. cit.*

²⁸ L'homicide non intentionnel n'est pas passible de la peine capitale ; M. Cherif Bassiouni, ed., *The Islamic Criminal Justice System*, Oceana Publications, 1982, pp. 203-204.

²⁹ En matière d'infraction de *zina*, il est soutenu qu'elle est rarement appliquée comme peine obligatoire en raison du seuil de preuves exigé, qui est particulièrement élevé.

« crimes » sexuels (adultère, viol)³⁰ et les infractions ayant entraîné la mort³¹. En général, le Code pénal afghan reconnaît des circonstances atténuantes qui permettent la réduction de la peine normalement prévue.

Concernant la question de l'homosexualité, le code pénal afghan ne contient aucune disposition spécifique. Cependant, l'article 130 de la Constitution afghane de 2004 permet de recourir à la jurisprudence hanafite en cas de vide juridique, dans les termes suivants : « *Dans les affaires qu'ils jugent, les tribunaux appliquent les dispositions de la présente Constitution et des autres lois. S'il n'existe aucune disposition de la Constitution ou d'autres loi applicables dans une affaire, le tribunal, en application de la jurisprudence hanafite, et dans les limites fixées par la présente Constitution, la règle de manière à rendre justice de la meilleure manière.* »

Le champ d'application matériel de la peine de mort obligatoire reste flou en raison de la confusion engendrée par le conflit de normes des dispositions juridiques entre le Code pénal et la loi islamique. Il resterait également à étudier plus précisément le code pashtoun (*pashtounwali*) pour voir si des normes spécifiques existent sur la question de la condamnation à mort et, le cas échéant, des modalités d'exécution, afin de voir ensuite si ces références sont conformes aux autres sources du droit pénal en vigueur en Afghanistan. La peine capitale est également prévue en tant que peine possible - mais non obligatoire - pour d'autres catégories d'infractions, comme, par exemple, pour des actes contre la sûreté publique et la sécurité nationale ou des infractions religieuses comme le blasphème³².

La Constitution afghane prévoit une carte judiciaire comprenant, sur le plan théorique, des tribunaux de grande instance, des cours d'appel et la Cour suprême³³. Sur le plan des procédures judiciaires, les dossiers portant sur des affaires criminelles sont examinés par des formations collégiales de trois juges³⁴.

Conformément à l'article 6§2 et l'article 352 du Code de procédure pénale afghan, le Président de la République a la possibilité de gracier ou commuer la peine des condamnés, y compris des condamnés à mort. La grâce présidentielle générale se matérialise en particulier lors des fêtes nationales afghanes. Au moins une personne de nationalité étrangère s'est vu commuer sa condamnation à mort à 20 ans d'emprisonnement en 2010³⁵. Il n'y a pas d'autres informations disponibles et vérifiées sur le nombre exact des condamnés à mort graciés.

Jusqu'à l'adoption du nouveau Code pénal en février 2018, plus de 45 articles du code pénal afghan comprenaient des dispositions en lien avec des infractions passibles de la peine capitale ou

³⁰ En ce qui concerne les rapports homosexuels entre adultes consentants, la peine varie selon l'interprétation applicable de la loi islamique. Selon la jurisprudence hanafite, qui prévaut en Afghanistan, les actes homosexuels sont punis en tant que *ta'azir* et doivent alors être prévus en tant qu'infraction pénale dans le Code pénal afghan pour être punis, ce qui n'est pas le cas.

³¹ L'accusation doit être corroborée par quatre témoins oculaires qui doivent être des hommes adultes musulmans, ou par une confession libre ; Gerald E. Lampe, ed., *Justice and Human Rights in Islamic Law*, Intl. Law Inst., 1997, pp. 82-83; S. Mahmassani, *Falsafat Al-Tashri Fi Al-Islam*, translated by Farhat J. Ziadeh, E.J. Brill, 1961, p. 177, 184-185; M. Cherif Bassiouni, ed., *The Islamic Criminal Justice System*, *op.cit.*, p. 26, 109-122; Tahir Mahmood, et. al., *Criminal Law in Islam and the Muslim World: A Comparative Perspective*, Institute of Objective Studies, 1st. ed., 1996, pp. 63-64, 246-286.

³² *Ibid.*

³³ The Constitution of the Islamic Republic of Afghanistan, *op. cit.*, article 116.

³⁴ US Department of State - Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, *Country Reports on Human Rights Practices for 2017*, Afghanistan, p. 10, URL : <https://www.state.gov/documents/organization/277519.pdf>.

³⁵ Il s'agit d'un homme de nationalité australienne, Robert William Langdon, condamné à mort pour le meurtre d'un collègue afghan. Sa condamnation a été commuée par la Cour Suprême après le paiement par le condamné d'une indemnité (*diyaat*) à la famille de la victime.

l'exécution de la peine capitale. Depuis février 2018 et l'adoption de ce nouveau Code pénal, il semble que le nombre d'infractions passibles de la peine de mort soit passé de 54 à 14. D'autres infractions peuvent, dans l'application de la sanction, être commuée en peine de 30 années de réclusion afin d'éviter le prononcé de la peine de mort³⁶. Le nouveau code pénal afghan n'étant disponible qu'en *dari* à ce stade, il n'est pas possible d'aller plus loin dans l'analyse juridique. Ce nouveau Code pénal adopte notamment, dans son article 450, une définition juridique de la torture qui est davantage compatible avec la définition de la torture en droit international.

De même, une loi sur la lutte contre la drogue et les narcotiques a été adoptée en 2017. À ce stade, il n'est pas possible de vérifier si cette loi contient des infractions passibles de la peine capitale, ce qui ne serait pas surprenant, l'Afghanistan étant le premier producteur mondial d'opium. Selon les sources disponibles, 14 nouvelles condamnations à mort auraient été prononcées en 2019, dont quatre pour des infractions liées au terrorisme, une pour enlèvement et meurtre et huit pour meurtre.

Instrument	Article	Contenu
Constitution	23	La vie est le droit naturel des êtres humains. Nul ne peut être privé de ceci sauf par disposition légale.
Constitution	28	Consacre le droit à un procès public et équitable.
Constitution	29	Interdit la torture.
Constitution	129	Prévoit l'approbation présidentielle d'une condamnation à mort prononcée par les tribunaux comme condition nécessaire avant toute exécution.
Constitution	130	En cas d'absence de disposition juridique écrite concernant une affaire, les tribunaux se prononcent conformément à la jurisprudence religieuse hanafite.
Code Pénal	1	Permet l'application de la jurisprudence religieuse hanafite pour certaines catégories d'infractions islamiques. Selon cette jurisprudence, la peine de mort n'est permise que pour le meurtre, la « <i>hirabah</i> » (piraterie ou guerre illégale) ayant entraîné la mort ou l'adultère dans les cas exceptionnels où le seuil probatoire est franchi.
Code Pénal	24	Prévoit que les crimes sont passibles de la peine de mort ou d'une peine d'emprisonnement continue ou de longue durée.
Code Pénal	93	Interdit l'application de la peine de mort aux jeunes ayant de 18 à 20 ans d'âge au moment des faits et prévoit sa substitution par une peine d'emprisonnement continue.
Code Pénal	98	Prévoit la pendaison comme méthode d'exécution.
Code Pénal	116	Les personnes condamnées à mort sont également privées de leurs droits civiques et de leurs biens. Un mandataire peut être nommé afin de statuer sur l'attribution des biens après l'exécution.
Code Pénal	141-147	Prévoient les circonstances atténuantes et la réduction de la peine de mort à une peine d'emprisonnement continue ou de longue durée.
Code Pénal	148-149	Prévoient les circonstances aggravantes.
Code Pénal	173-196	Prévoit la peine de mort pour les actes contre la sécurité externe de l'État (coopération avec l'ennemi, espionnage, trahison, autres actes contre l'Afghanistan en temps de guerre).
Code Pénal	204-217	Prévoit la peine de mort les actes contre la sécurité interne de l'État (coup d'état, incitation à une révolte armée, occupation illégale des bâtiments publics par recours à la force).
Code de procédure pénale	352	Prévoit la commutation de la peine de mort.

La Constitution garantit le droit à un procès équitable et public, la présomption d'innocence et l'indépendance de la magistrature. Ces garanties ne sont cependant pas respectées en pratique. Le

³⁶ Comité International de la Croix-Rouge (CICR), Base de données juridiques, https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/ihl-nat.nsf/implementingLaws.xsp?documentId=598034855221CE85C12582480054D831&action=openDocument&xp_countrySelected=AF&xp_topicSelected=GVAL-992BU6&from=state&SessionID=DNMSXFGMJQ.

système judiciaire afghan reste sous-financé. La plupart de tribunaux rendant justice de façon inégale, en recourant à un mélange de la loi codifiée, de *charia* et des coutumes locales, il est difficile, dans ces conditions, d'assurer un droit effectif à un procès équitable, de préserver l'application des garanties judiciaires minimales, et, *lato sensu*, de promouvoir le principe d'une bonne administration de la justice.

Les magistrats sont souvent insuffisamment formés et peuvent être victimes de menaces, d'influence politique ou de corruption. Les mécanismes de justice traditionnelle voire transactionnelle restent le principal recours pour beaucoup de justiciables qui n'ont souvent pas les moyens financiers de s'adresser à la justice classique, les sièges des ressorts étant éloignés et/ou non fonctionnels, en particulier dans les zones rurales. La corruption est courante au sein de l'appareil judiciaire. Certaines provinces tiennent des procès publics, mais il ne semble pas que cela soit la norme partout en Afghanistan³⁷.

Les avocats financés par l'État sont si peu nombreux que de nombreux accusés pauvres ne peuvent pas bénéficier d'une représentation juridique. Par conséquent, l'ouverture d'un procès sans conseil légal est assez courante. En outre, l'accès aux documents du dossier avant l'ouverture du procès est souvent très difficile, malgré les demandes des avocats de la défense³⁸. Il existe également un véritable déficit de connaissance du droit, y compris pour les agences application de la loi ou des membres des forces armées. Seuls 13 % des recrues de l'armée et de la police nationale savent lire et écrire. Ainsi, le personnel de la police et des forces armées ignore largement leurs responsabilités et les droits des accusés en vertu de la loi³⁹.

Conditions de détention et de traitement des condamnés à mort

En 2019, il y avait environ 251 centres de privation de liberté en Afghanistan (34 prisons provinciales, 187 centres de détention de district et 30 centres de réadaptation pour mineurs), placés sous l'autorité du ministère afghan de l'Intérieur et/ou du ministère de la Justice. Dans ces établissements, il y avait au total près de 30 750 détenus à la fin de l'année 2018 pour une capacité carcérale totale estimée à 16 711 détenus. 31,3% d'entre eux se trouvaient en détention provisoire⁴⁰.

En dix ans (2008-2018), la population carcérale afghane a été multipliée par 2,5. La surpopulation carcérale demeure un problème grave, répandu et systémique. Basé sur des statistiques du Comité International de la Croix Rouge (CICR), 28 des 34 prisons provinciales pour les hommes étaient sévèrement surpeuplées en 2017⁴¹. Le surpeuplement a été identifié par les Nations unies comme l'un des facteurs clés ayant contribué aux nombreux déclenchements d'épidémie de la gale et de la tuberculose en prison⁴².

Les personnes privées de liberté en Afghanistan peuvent donc être détenues par de représentants de trois ministères (Intérieur, Justice ou Défense) et par l'un des services suivants : Armée nationale afghane, Police nationale afghane, Forces de défense et de sécurité nationale afghane, Directoire

³⁷ *Ibid.*

³⁸ Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, Afghanistan, *op. cit.*

³⁹ US Department of State - Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, *Country Reports on Human Rights Practices for 2017*, Afghanistan, *op. cit.*

⁴⁰ World Prison Brief, Afghanistan, URL : <https://www.prisonstudies.org/country/afghanistan>.

⁴¹ US Department of State - Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, *Country Reports on Human Rights Practices for 2017*, Afghanistan, *op. cit.*

⁴² United Nations Assistance Mission in Afghanistan (UNAMA), Rule of Law Unit, *Assessment of Afghanistan Prison Health Services*, March 2016, p. 23, 25.

pour la sécurité nationale (*amniyat e-milli*), et les autres services de renseignements, en plus des acteurs armés non-étatiques.

Les conditions carcérales sont en général très mauvaises. Plusieurs rapports font état d'insuffisances en matière de nourriture, d'eau et d'installations sanitaires dans les prisons. De nombreux détenus comptent sur les membres de leur famille pour leur fournir des compléments alimentaires et d'autres articles nécessaires. Les rapports indiquent que de nombreux condamnés à mort sont détenus à Pul-e-Charkhi, le principal complexe pénitentiaire près de Kaboul, et y sont également exécutés⁴³. En avril 2017, 11 527 personnes y étaient détenues, y inclus des prévenus et des femmes avec leurs enfants en bas âge, soit plus du double de sa capacité normale⁴⁴. En novembre 2017, l'ONG locale Integrity Watch Afghanistan a signalé que les détenus de Pul-e-Charkhi n'avaient qu'un accès limité à la nourriture, les familles des détenus fournissant également de la nourriture complémentaire pour combler ces déficiences⁴⁵.

L'accès aux soins médicaux dans les prisons varie à travers le pays et est généralement inadéquat. Des détenus à Pul-e-Charkhi ont mené une grève de faim de plusieurs jours en 2017 pour protester contre l'insuffisance de nourriture et de soins médicaux dans la prison. Quarante-deux morts ont été recensés, comme étant attribuables à des maladies consécutives au non-respect des standards minimaux en termes de conditions de détention et de traitement. Les rapports indiquent également que les enfants détenus n'ont pas accès à des soins de santé adéquats dans les centres de réadaptation pour mineurs. Le Comité de l'ONU contre la torture a également constaté que l'isolement cellulaire en Afghanistan s'applique aux personnes atteintes de maladies infectieuses ou de troubles mentaux⁴⁶.

Les autorités afghanes ne disposent généralement pas d'installations nécessaires pour séparer les prévenus des condamnés ou les mineurs entre eux en fonction de la gravité des accusations retenues contre eux. Selon certaines informations, 145 mineurs étaient détenus, séparément de la population générale, au centre de détention de Parwan pour des infractions liées à la sécurité nationale. Selon les informations disponibles, les prisons localisées dans les provinces n'ont toujours pas d'installations séparées pour les détenues⁴⁷. Le droit de sortie pendant 20 jours au maximum pour des visites, prévu par la loi, n'est pas toujours respecté en pratique.

De surcroît, plusieurs rapports font état de tortures et d'autres sévices commis par les forces de sécurité, la plupart d'entre eux ayant lieu après l'arrestation, pendant l'interrogatoire, et dans le but d'obtenir des aveux. La Mission d'assistance des Nations unies en Afghanistan (MANUA/UNAMA) a publié en avril 2019 un rapport de synthèse portant sur deux années de recueil d'allégations de torture et de mauvais traitements dans les lieux de privation de liberté en Afghanistan. Cette étude fait apparaître que 197 détenus vus en entretien sur 618 ont déclaré de façon crédible avoir été la cible de torture ou de mauvais traitements, soit 32 % des personnes vus en entretien sur la période⁴⁸. Face à ce phénomène, la Commission nationale indépendance afghane des droits de l'Homme et la Commission anti-torture, établie sur la base de la Loi contre la torture adoptée en avril 2017, semblent bien démunies.

⁴³ Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, Afghanistan, *op. cit.*

⁴⁴ US Department of State - Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, *Country Reports on Human Rights Practices for 2017*, Afghanistan, ch. Arrest Procedures and Treatment While in Detention, *op. cit.*

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ Comité des Nations Unies contre la Torture, *Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de l'Afghanistan*, CAT/C/AFG/CO/2, 12/07/2017, para. 29.

⁴⁷ US Department of State - Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, *Country Reports on Human Rights Practices for 2017*, Afghanistan, *op. cit.*

⁴⁸ United Nations Assistance Mission in Afghanistan, *Treatment of Conflict-Related Detainees in Afghan Custody (April 2019)*, <https://unama.unmissions.org/sites/default/files/afghanistan-report-on-the-treatment-of-conflict-related-detainees-17-april-2019.pdf>, p. 12

Plusieurs sources indiquent que des éléments des forces de sécurité auraient violés des femmes détenues et des mineurs en toute impunité, avec des cas d'abus et d'exploitation sexuelle d'enfants signalés. Quoique la Constitution et la législation afghane interdisent la torture et consacrent l'irrecevabilité d'éléments de preuve obtenus en violation de la loi, le Comité contre la torture des Nations unies s'est dit préoccupé des nombreuses allégations faisant état de l'utilisation généralisée d'aveux forcés comme preuve permettant de fonder des poursuites ou des condamnations pénales⁴⁹.

En outre, concernant les personnes suspectées d'infractions terroristes et d'atteintes à la sûreté intérieure et extérieure, les dernières modifications apportées au Code de procédure pénale permettent aux agents de la sécurité de détenir les suspects accusés pendant un intervalle de temps pouvant aller jusqu'à soixante-dix jours sans qu'ils soient dans l'obligation de les traduire devant un juge⁵⁰. Une entrave majeure à ce qui constitue l'essence du procès équitable et du principe de pouvoir contester la légalité de la détention, un des socles de l'état de droit.

⁴⁹ Comité des Nations Unies contre la Torture, *Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de l'Afghanistan*, *op. cit.*, p. 7.

⁵⁰ Nations unies, *Résumé des communications des parties prenantes concernant l'Afghanistan*, Examen Périodique universel, janvier 2019, https://www.upr-info.org/sites/default/files/document/afghanistan/session_32_-_january_2019/f_1.pdf, p. 5.